



Date d'envoi de la convocation
17 mars 2021

Elus en exercice : 23
Présents : 22
Pouvoirs : 0
Votants : 22

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars, à 18 h, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé, au regard du contexte sanitaire lié au Covid19, salle des Closiers, sous la présidence de Monsieur Alain SCHNEL, Maire

Etaient présents : M. Alain SCHNEL, Mme Danielle BROCHARD, M. Jacques BRAULT, Mme Julie BROSE, Mme Christine POIRIER, M. Gwendal MOULIN, M. Jean-Maurice LEBERT, Mme Joelle PINNEAU, M. Bernard GIRAUDON, M. Laurent BERGER, Mme Caroline DEMAISON (arrivée 18h05), M. Denis GIRAUD, Mme Isabelle PEGARD (arrivée à 18h05), Mme Marie PILLEBOUE, Mme Laëtitia BERMELL, M. Fabien AMATHIEU, M. Guillaume LELANDAIS (arrivé 18h05), Mme Aurore GAGNARD, M. Jean-Yves AUDIGOU, Mme Micheline GAGNER, M. Claude BUNET, Mme Angélique DELAHAYE.

Absents non représentés : Mme Eliane PLOUZEAU

Absents représentés : /

Secrétaire de séance : M. Bernard GIRAUDON

Diffusion Original : Registre / Copie : Finances/voirie

DL 2021-03-22-16-1 - Éclairage public - transfert de compétence au SIEIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le SIEIL, dont la commune est membre, a modifié ses statuts par délibération du Comité syndical du 2 décembre 2010, approuvés par Arrêté préfectoral du 15 avril 2011.

Dans le cadre de ses nouveaux statuts, le SIEIL s'est notamment doté de la compétence « Éclairage public ». Conformément à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut délibérer sur le transfert au SIEIL de cette nouvelle compétence « Éclairage public ».

Le Conseil municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence « Éclairage public » tel qu'adopté par le Comité syndical du SIEIL le 2 décembre 2010 (cf annexe).

Le transfert de compétence « éclairage public » entraîne :

1. le transfert complet de la compétence au SIEIL soit la maintenance et la maîtrise d'ouvrage des travaux (article L5211-18 CGCT),
2. la commune a préalablement informé le SIEIL des contrats conclus et en cours en matière d'éclairage public,
3. les contrats de fourniture d'énergie restent à la charge de la commune (cf. statuts du SIEIL),
4. le patrimoine existant en éclairage public sur la commune est mis à disposition du SIEIL pendant toute la durée du transfert de compétence (article L1321-1CGCT),
5. le patrimoine nouvellement créé par le SIEIL est inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de compétence,
6. le SIEIL prend en charge les assurances nécessaires à l'exercice de cette compétence,
7. la compétence ainsi transférée ne peut être reprise avant 5 ans à compter de la date du présent transfert (articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT),
8. la compétence peut être transférée dès lors que l'audit complet des installations (modèle SIEIL ou équivalent) a été réalisé (cf. règlement d'usage) et la sécurisation du patrimoine existant effectuée ou engagée conformément aux prescriptions de l'audit,

S'agissant des contributions financières, conformément au CGCT et aux statuts du SIEIL, la commune verse :

- pour l'exercice de la compétence et les coûts de fonctionnement de celle-ci : une cotisation par habitant qui sera fixée par le Comité syndical du SIEIL,

Accusé de réception en préfecture
037-213702251-20210322-DL20210322161-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021

- pour la maintenance : le Comité syndical du SIEIL fixe un coût d'objectif au point lumineux. En fonction des prix obtenus dans les marchés publics passés par le SIEIL, le coût le plus favorable est retenu pour participation de la commune. La différence est assumée par le SIEIL.
- pour les travaux neufs : les taux des fonds de concours apportés par la commune seront arrêtés par délibérations concordantes du Comité syndical du SIEIL et de la commune.

Après en avoir délibéré par 19 voix pour, 3 abstentions, le conseil municipal décide :

- De transférer au SIEIL la compétence « Éclairage public » de la commune dans les conditions susvisées,
- Précise que le transfert de compétence sera rétroactif au 1^{er} janvier 2021,
- Précise que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier

Saint-Martin-le Beau, le 26 mars 2021

Pour extrait, certifié conforme

Alain SCHNEL,

Maire

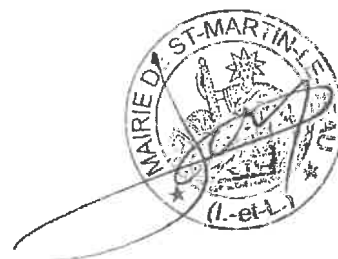
Certifié exécutoire

Compte tenu

De la publication le 29/03/2021

Alain SCHNEL

Maire



Accusé de réception en préfecture
037-213702251-20210322-DL20210322161-DE
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021